

# **GE\_GERICHTE ATAS/227/2009 vom 26. Februar 2009**

GE Cour de justice, 2009-02-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_227\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_227_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/227/2009 du 26 février 2009

IT: GE\_GERICHTE ATAS/227/2009 del 26 febbraio 2009

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) relatives à la

A/2041/2008 - 9/13 - loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales. Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 230 consid. 1.1 ; 335 consid. 1.2 ; ATF 129 V 4 consid. 1.2 ; ATF V 467 consid. 1, 126 V 136 consid. 4b et les références). Les règles de procédure quant à elles s'appliquent sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 93 consid. 6b, 112 V 360 consid. 4a ; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b). La LPGA s'applique donc au cas d'espèce.

### **E. 3**

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 56 à 60 LPGA).

### **E. 4**

Le litige porte sur la question de savoir si c'est à bon droit que l'intimé a prononcé une suspension du droit à l'indemnité de chômage de neuf jours dans le cas du recourant.

### **E. 5**

Selon l'art. 17 al. 1 LACI, l'assuré est tenu d'entreprendre, avec l'assistance de l'office du travail, tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. En particulier, il lui incombe de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. L'office compétent contrôle chaque mois les recherches d'emploi de l'assuré, qui doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis (art. 26 al. 2 et 3 OACI). S'il ne fait pas son possible pour trouver un travail convenable, l'assuré est suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité (art. 30 al. 1 let. c LACI).

Selon la jurisprudence, il ressort de l'art. 26 al. 2 OACI (cf. notamment ATF 8C\_271/2008 du 25 septembre 2008, consid. 2.1) que l'obligation de chercher un emploi prend naissance déjà avant le début du chômage. Il incombe, en particulier, à un assuré de s'efforcer déjà pendant le délai de congé de trouver un nouvel emploi (DTA 2005 N°4 p. 58 consid. 3.1 [arrêt C 208/03 du 26 mars 2004] et les références, DTA 1993/1994 N°9 p. 87 consid. 5b et la référence; Thomas NUSSBAUMER, Arbeitlosenversicherung, in : Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, 2ème éd., Nos837 et 838 p. 2429ss; Boris RUBIN, Assurance-chômage, Droit fédéral, Survol des mesures cantonales, Procédure, 2ème éd., Zurich 2006, p. 388). Il s'agit là d'une règle élémentaire de comportement, de sorte qu'un assuré doit être sanctionné même s'il n'a pas été renseigné précisément sur les conséquences de son inaction (cf. ATF 124 V 225 consid. 5b p. 233; ATFA C 144/05 du 1er décembre 2005

A/2041/2008 - 10/13 - consid. 5.2.1, ATFA C 199/05 du 29 septembre 2005 consid. 2.2). Cette obligation subsiste même si l'assuré se trouve en pourparlers avec un employeur potentiel (arrêt C 29/89 du 11 septembre 1989). On ajoutera que l'on est en droit d'attendre des assurés une intensification croissante des recherches à mesure que l'échéance du chômage se rapproche (arrêt C 141/02 du 16 septembre 2002 consid. 3.2). En particulier, l'obligation de chercher du travail ne cesse que lorsque l'entrée en service auprès d'un autre employeur est certaine.

Pour trancher le point de savoir si l'assuré a fait des efforts suffisants pour trouver un travail convenable, il faut tenir compte aussi bien de la quantité que de la qualité de ses recherches (ATF 124 V 231 consid. 4a et l'arrêt cité). Il n'existe pas de règle fixant le nombre minimum d'offres d'emploi qu'un chômeur doit effectuer. Cette question s'apprécie selon les circonstances concrètes au regard de l'obligation qui lui est faite de diminuer le dommage.

La durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (art. 45 al. 2 OACI).

Il y a lieu d'ajouter que le SECO a établi une sorte de barème, intitulé « échelle des suspensions à l'intention de l'autorité cantonale et des ORP » (ch. D72 de la circulaire relative à l'indemnité de chômage [IC]). Selon ce document, lorsque l'assuré n'a pas effectué de recherches d'emploi pendant le délai de congé, la durée de la suspension est de 4 à 6 jours lorsque le délai de congé est d'un mois, de 8 à 12 lorsque le délai de congé est de deux mois, et de 12 à 18 lorsque le délai de congé est de trois mois et plus. Lorsque l'assuré a fourni des efforts mais de manière insuffisante, la durée de la suspension est de 3 à 4 jours pour un délai de congé d'un mois, de 6 à 8 jours pour un délai de congé de deux mois et de 9 à 12 jours pour un délai de congé de trois mois et plus.

## **E. 6**

En l'espèce, se pose en premier lieu la question de savoir si c'est à juste titre que l'intimé a considéré que l'assuré était au bénéfice d'un contrat de durée déterminée, ce que conteste le recourant. L'OCE a relevé à cet égard que le recourant a admis savoir que les missions temporaires auprès de la société Y\_\_\_\_\_ SA ne se poursuivaient jamais au-delà d'une année et que la sienne ne pourrait donc que prendre fin le 10 décembre 2007 au plus tard. L'intimé en tire la conclusion que l'on pouvait raisonnablement exiger de lui qu'il commence ses recherches d'emploi trois mois avant la fin de sa mission, soit vers

mi-septembre 2007. Il est vrai que le recourant ne conteste pas qu'il savait que sa mission temporaire ne pourrait se prolonger au-delà du 10 décembre 2007. Ses arguments sur le fait qu'il pouvait raisonnablement espérer bénéficier d'un contrat fixe à l'issue de cette mission, eu égard aux pourparlers engagés en ce sens ne sauraient être retenus. En

A/2041/2008 - 11/13 - effet, même si le recourant pouvait nourrir de sérieux espoirs d'être engagé, la jurisprudence se montre très restrictive et, ainsi que cela a été relevé supra, précise que l'obligation de chercher du travail ne cesse que lorsque l'entrée en service auprès d'un autre employeur est certaine, ce qui n'était manifestement pas le cas en l'occurrence, le recourant n'ayant obtenu aucune assurance dans ce sens. 17. Il n'en demeure pas moins que si l'on pouvait attendre de lui qu'il recherche un emploi avant la fin de sa mission temporaire tant qu'il n'était pas assuré d'un nouveau poste, l'argument du recourant selon lequel cette obligation ne lui incombait que durant le mois précédant la fin de cette mission doit être retenu. En effet, contrairement à ce qu'allègue l'intimé, on ne saurait retenir en l'occurrence l'existence d'un contrat de durée déterminée. S'il est vrai que la mission auprès de Y \_\_\_\_\_ SA était prévue pour une durée maximale d'un an, il n'en demeure pas moins qu'ainsi que le fait remarquer le recourant, ce dernier était lié par un contrat de travail avec X \_\_\_\_\_ SA et non avec Y \_\_\_\_\_ SA. Or, si le contrat-cadre prévoit qu'il entre en vigueur chaque fois que l'assuré accepte une mission, pour la durée de ladite mission (art. 1), le contrat de mission temporaire conclu le 11 décembre 2006 avec X \_\_\_\_\_ SA précise aussi que si la mission dure plus de trois mois, le contrat est ensuite renouvelé par accord tacite et considéré comme étant prolongé pour une durée indéterminée, de sorte que, selon le contrat-cadre, les rapports de travail doivent alors être résiliés par l'une des parties, moyennant un délai d'un mois dès le septième mois de travail. Tel a été le cas en l'espèce, ce qui explique d'ailleurs que X \_\_\_\_\_ SA ait formellement résilié le contrat en confirmant à l'assuré la fin de sa mission temporaire auprès de la société Y \_\_\_\_\_ SA pour le 10 décembre 2007. Dans ces circonstances, et bien que l'assuré ait eu conscience de la durée maximale de la mission chez Y \_\_\_\_\_, il faut considérer que c'est la qualification juridique du contrat le liant à X \_\_\_\_\_ SA qui l'emporte et que, dès lors que son contrat de travail impliquait un délai de congé d'un mois, son obligation de rechercher un nouveau poste était limitée au mois précédant la fin de son contrat, soit du 10 novembre au 10 décembre 2007. Il convient quoi qu'il en soit de relever que l'assuré a débuté ses recherches au mois d'octobre 2007 déjà. Il a ensuite effectué 4 recherches en novembre et deux au début du mois de décembre, soit 6 au total depuis le début du mois de novembre 2007, dont 4 durant le délai de congé proprement dit. Il convient par ailleurs de souligner que l'intimé a reconnu la qualité de ces recherches. Dans la mesure où l'intimé a déclaré que 5 à 6 recherches par mois étaient requises durant le délai de congé, on ne voit pas en quoi les efforts de l'assuré devraient être qualifiés d'insuffisants, d'autant que s'ajoutent aux quatre recherches effectuées durant le délai de congé, ses recherches précédentes ainsi que sa postulation auprès de Y \_\_\_\_\_ SA (largement documentée par les enquêtes) et le fait qu'il se soit à nouveau annoncé auprès de son agence de placement. Si le fait de s'inscrire dans une telle agence ne constitue en effet pas un effort suffisant en soi en vue de trouver un emploi, ainsi que le relève l'intimé,

A/2041/2008 - 12/13 - force est de constater qu'en l'occurrence, cet effort s'est ajouté aux autres démarches personnelles de l'assuré et doit se voir reconnaître une certaine valeur puisque c'est par le biais de cette agence que l'assuré avait trouvé ses postes précédents. Le

Tribunal de céans constate que l'assuré n'a dès lors pas ménagé ses efforts pour retrouver un poste, efforts qui ont d'ailleurs été couronnés de succès puisqu'il n'est resté finalement au chômage que trois mois. 18. Eu égard aux considérations qui précèdent, le Tribunal de céans considère que c'est à tort que l'intimé a qualifié les efforts du recourant d'insuffisants et prononcé une suspension de son droit à l'indemnité. Le recours est donc admis.

A/2041/2008 - 13/13 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.